



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

EAU POTABLE

**VENTE D'EAU EN GROS POUR L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT VENANT
- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE SAUR**

Considérant que dans le cadre de la compétence Eau potable de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins de la commune de Saint-Venant,

Vu la décision n°2023_832 du 12 décembre 2023 par laquelle le Président a autorisé la signature d'un accord cadre ayant pour objet l'exploitation, l'entretien, la maintenance du réseau de distribution et les prestations de facturation d'eau potable de la commune de Saint-Venant, avec la société SAUR, sise à Marne-la-Vallée (77716), 8 boulevard Michael Faraday, sous la forme d'un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire qui porte sur l'exploitation courante des installations et la facturation de l'eau potable et de l'assainissement et une partie à bons de commande qui porte sur les interventions en appoint telles que décrites au bordereau des prix unitaires, pour une période initiale de 2 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, reconductible trois fois tacitement par période de 12 mois, portant la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, à 5 ans, et pour un montant maximum, pour la partie à bons de commande, de 100 000 € HT pour la période initiale de 2 ans et de 50 000 € HT par période de reconduction,

Considérant que le Cahier des Clauses Techniques Paritaires (CCTP) du marché prévoit que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fournit de l'eau à la Société SAUR et qu'il y a lieu en conséquence d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières dans le cadre d'une convention de vente d'eau en gros,

Considérant que le prix de vente en gros est fixé à 0.65 € /m³ hors taxes et redevances au 1^{er} janvier 2024, actualisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année civile, et que les facturations seront établies semestriellement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de vente d'eau en gros, pour les besoins de la commune de Saint-Venant, selon le projet joint en annexe de la décision, avec la société SAUR, sise à Marne-la-Vallée (77716), 8 boulevard Michael Faraday, pour une durée fixée du 1^{er} janvier 2024 à la date d'achèvement du marché « exploitation, entretien et maintenance du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Venant », soit le 31 décembre 2025 (fin de la période initiale du marché) ou au plus tard le 31 décembre 2028 (fin des périodes annuelles de reconduction du marché),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai

2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de vente d'eau en gros, pour les besoins de la commune de Saint-Venant, selon le projet joint en annexe de la décision, avec la société SAUR, sise à Marne-la-Vallée (77716), 8 boulevard Michael Faraday, pour une durée fixée du 1er janvier 2024 à la date d'achèvement du marché « exploitation, entretien et maintenance du réseau d'eau potable de la commune de Saint-Venant », soit le 31 décembre 2025 (fin de la période initiale du marché) ou au plus tard le 31 décembre 2028 (fin des périodes annuelles de reconduction du marché).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. 30. AOUT 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 2 SEP. 2024

Et de la publication le : - 2 SEP. 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe



Convention de vente d'eau en gros
Par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys
Romane
A la société SAUR
Pour les besoins de la commune de Saint-Venant

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys Romane, représentée par son Président M. Olivier Gacquerre, dûment autorisé à la signature des présentes par décision n° 2024/.....en date du et désignée dans ce qui suit par l'appellation « la CABBALR »,

d'une part,

ET

La Société SAUR, prestataire de service pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane pour le périmètre de la commune de Saint-Venant, SAS au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est situé au 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par **Madame Elise LE VAILLANT**, en qualité de Vice Présidente Région Nord Est, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

SAUR est titulaire d'un marché public pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Saint Venant, qui lui a été notifié le 20 décembre 2023.

En application de ce marché (article 4.13 du CCTP « Provenance de l'eau ») il est convenu que la CABBALR fournit de l'eau à la SAUR, pour les besoins de la commune de Saint Venant, au prix de vente unique fixé à 0.65 € HT/m³.

La fourniture d'eau potable à la commune de Saint-Venant est délivrée depuis :

- le réservoir sur tour de Saint venant et son forage, ainsi qu'un mitigeage par achat d'eau au SMAEL,
- le réseau de la régie de la CABBALR.

Cette livraison est assurée conformément à l'article 3 ci-dessous pour les besoins en eau potable de la CABBALR situés sur le périmètre de la commune de Saint-Venant.

La présente convention détermine les conditions de fourniture et de tarification d'eau potable en gros à mettre en place à compter du 20 décembre 2023, date d'application du marché de prestation de services précité.

IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ETENDUE DU PERIMETRE DESSERVI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la CABBALR assure la fourniture d'eau potable à la SAUR à partir des installations de production lui appartenant.

La livraison est effectuée au point de livraison décrit à l'article 4 de la présente convention.

Conformément au marché de prestation de service, la SAUR est tenue d'assurer la continuité du service et de fournir en quantité suffisante de l'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite des installations mises à sa disposition. L'utilisation de l'eau potable fournie par la CABBALR au-delà des points de livraison relève de l'entière et exclusive responsabilité de la SAUR.

La fourniture de l'eau est strictement limitée au périmètre de distribution du service de l'eau potable de la commune de Saint Venant.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES - EXPLOITATION

ARTICLE 2 – DEBITS ET VOLUMES GARANTIS- PRESSION

Débits et volumes garantis

La CABBALR garantit à la SAUR la fourniture d'eau potable tel que définie ci-dessous jusqu'à concurrence des seuils maximum ci-après liés au forage.

Volume annuel : 1 40 000 m³/an

Volume journalier : 600 m³/j

Sauf cas exceptionnel non prévisibles, toutes modifications des besoins en volumes annuels et journaliers ci-dessus de plus ou moins 10 %, devront être soumises par la SAUR à l'accord préalable de la CABBALR.

Pression

La fourniture de l'eau à la SAUR est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes de la CABBALR sans qu'en aucun cas celle-ci ne soit tenue de les modifier, et sous réserve des conditions de débits précisées ci-dessus.

La pression en régime normal d'exploitation est celle induite par la cote piézométrique du réservoir sur tour de SAINT VENANT (environ 2 bars).

Fonctionnement et conditions particulières du service

L'eau est mise à la disposition de la SAUR en permanence, la CABBALR est responsable de toute inexécution ou de toute mauvaise exécution de son obligation de distribuer l'eau aux clients du service, au-delà des seuls cas de force majeure ou d'interruption de la distribution liés aux arrêts spéciaux décrits ci-dessous.

En cas d'incident sur les installations du service de production publique et d'amenée d'eau potable de la CABBALR, celle-ci s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée avec le maximum de diligence par ses services.

Les interruptions programmées pour travaux seront limitées au maximum.

1. Arrêts spéciaux : la CABBALR est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Ces arrêts spéciaux seront portés à la connaissance de la SAUR au plus tard 1 mois à l'avance.

2. Arrêts programmés : Chaque année un arrêt programmé des installations de production et d'amenée d'eau potable du SMAEL est effectué, pour permettre l'entretien des équipements et le nettoyage des ouvrages de stockage. Ces interruptions programmées, de 12 jours par an environ, seront portées à la connaissance de la SAUR au moins trois mois à l'avance. Ils auront pour conséquence l'arrêt du mitigeage d'eau et l'information auprès de l'ARS.
3. Arrêts d'urgence : Pour les réparations sur les installations de production ou de distribution d'eau potable, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, la CABBALR et la SAUR s'engagent à prendre les mesures nécessaires et en aviser l'autre partie dans le plus bref délai. Ces dispositions recouvrent notamment les cas suivants :
 - Réparation de canalisations, d'ouvrages accessoires ou de tout autre ouvrage dont l'état limite les capacités de livraison de la CABBALR ou de distribution de la SAUR.
 - Situation fortuite ou de force majeure telles que : pollution, sécheresse, intempéries, ruine d'ouvrage, rupture de la conduite d'amenée, concomitance ou dépassement des consommations de pointe, etc...

Ces interruptions ou réductions de fourniture n'ouvriront droit ni à indemnité ni à un recours quelconque contre la CABBALR de la part de la SAUR.

ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie par la CABBALR provient :

- du forage d'eau potable située à Saint Venant, chemin ringot,
- d'un achat d'eau au SMAEL pour mitigeage avec l'eau du forage,
- d'un achat d'eau à la régie de la CABBALR via son réseau de distribution.

Toutes les installations visées par le présent article, situées en amont du compteur de livraison à la SAUR telles que définies à l'article 5, appartiennent à la CABBALR. Elles sont entretenues par la CABBALR.

Lors des arrêts définis ci-dessus et lors de l'arrêt annuel de l'usine du SMAEL, si une réalimentation du réseau de SAINT VENANT est possible, la SAUR sera avertie au minimum 48h à l'avance de la provenance de l'eau permettant sa réalimentation.

ARTICLE 4 – POINTS DE LIVRAISON - REGIME DES BRANCHEMENTS

Points de livraison

L'eau est livrée à la SAUR au point de livraison situé :

- Chemin ringot – SAINT VENANT (forage réservoir sur tour et achat d'eau SMAEL)
- Rue de l'épinette – BUSNES (régie CABBALR)
- 855 rue des Amusoirs – ROBECQ (régie CABBALR)
- 496 rue de Saint Venant – SAINT FLORIS (régie CABBALR)

Les points de livraison sont situés à l'intérieur du réservoir sur tour de SAINT VENANT ou en fosse avec trappe d'accès adaptée à la circulation si nécessaire et échelons, devant permettre un contrôle facile et permanent de leur fonctionnement et de l'enregistrement des consommations d'eau.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DE L'EAU – REGIME DES COMPTEURS

Les dispositifs de comptage sont propriété de la CABBALR et leurs calibres sont adaptés aux besoins de la SAUR.

Dans le cas où les besoins en eau de la SAUR nécessiteraient de remplacer le compteur actuel par un autre calibre approprié, les frais de pose et de fourniture seront pris en charge par la SAUR après accord de celle-ci sur le montant des travaux proposé par la CABBALR.

ARTICLE 6 – QUALITE DE L'EAU LIVREE

L'eau distribuée aux différents points de livraison par la CABBALR devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par le Code de la Santé Publique et par le Décret n° 2001 – 1220 du 20 décembre 2001 et les textes successifs de mise à jour, ou amenés à le modifier.

En raison de la problématique de dépassement du paramètre de concentration en fluorures, la CABBALR procède à un mitigeage de l'eau du forage avec l'eau du SMAEL pour être conforme. Lors des arrêts techniques de maintenance du SMAEL, ce paramètre peut montrer des dépassements de seuil sur quelques jours. La CABBALR assurera l'information auprès des services de l'ARS, de la SAUR et de la population le cas échéant.

En cas de modification importante de la nature et de la qualité de l'eau brute, des procédés de traitement ou encore de la réglementation, la convention serait revue par voie d'avenant à

l'initiative de la partie la plus diligente ; les parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture d'eau potable.

La CABBALR ne pourra être rendue responsable de toutes pollutions ou altérations de la qualité de l'eau qui pourraient se produire après le compteur de livraison en gros.

La CABBALR garantit une chloration au point de livraison conforme à la réglementation en vigueur ou aux instructions préfectorales.

ARTICLE 7 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le volume d'eau fourni à la SAUR est mesuré par les compteurs définis à l'article 5 ci-dessus.

Les compteurs sont relevés, avec une fréquence mensuelle et selon un calendrier déterminé en début d'année, contradictoirement entre la SAUR et le représentant de la CABBALR.

Les index des compteurs et les dates de relevés figureront sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre à la SAUR de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – PRIX DE L'EAU LIVREE

La fourniture d'eau est facturée à la SAUR par application du prix unitaire du m³ au nombre total de m³ enregistrés par le compteur de livraison pour le mois écoulé.

Ce prix unitaire comprend l'entretien et le renouvellement du compteur et du branchement avant compteur, propriété de la CABBALR.

Le prix unitaire de vente du m³ d'eau est fixé à **0.65 €/m³** hors taxes et redevances au 1^{er} janvier 2024.

Il résulte de l'application du marché de prestations de services précité conclu avec la SAUR.

Ce prix sera indexé et révisé par application des formules suivantes :

$$P_n = P_0 \times K$$

Formule dans laquelle :

- P_n est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l'année « n ».
- P₀ est le prix de vente en € HT par mètre cube de référence en première année
P₀ = 0,65 € HT par mètre cube vendu (en valeur de base 1er janvier 2024)
- K est le coefficient d'actualisation défini ci-dessous :

$$K = 0,15 + 0,35 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,35 \frac{010764288n}{0107642880} + 0,15 \frac{TP10fn}{TP10f0}$$

K arrondi au millième supérieur

Formule dans laquelle :

- **ICHTE** (Id. 001565187) : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution.

- **010764288** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.
- **TP10f** (id. 010777582) : Index Travaux Publics - TP10f - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010

ICHTE₀, 010764288₀, TP10f₀ sont les dernières valeurs connues au 1er janvier 2024.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement le 1er janvier de chaque année civile avec les dernières valeurs définitives connues au 1er janvier, date de mise en ligne numérique selon l'éditeur de l'indice.

En cas de correction de ces valeurs après le premier janvier, le tarif de l'année ne sera pas modifié.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cessera(en)t d'être publié(s), l'Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES SOMMES DUES

La CABBALR établira semestriellement la facture de vente d'eau en gros correspondant au volume enregistré aux compteurs ou évalués. Le montant facturé sera le résultat du produit :

Prix unitaire (€/m³) x volume en m³ enregistré aux compteurs

Le prix unitaire sera actualisé annuellement, pour tenir compte de l'évolution du prix selon l'article 8 ci-dessus.

A ce montant, s'ajouteront :

- la redevance de prélèvement pour le compte de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la facturation,
- toutes taxes et redevances qui viendraient à être créées ultérieurement par les autorités compétentes.

Le règlement de la facture doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de la facture et selon les modalités de paiement précisées sur celle-ci.

Toute somme non versée dans les délais impartis peut porter intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du Tribunal compétent.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Elle prendra fin à l'achèvement du marché de services précité, soit le 31 décembre 2025, fin de la période initiale du marché, soit en cas de reconductions annuelles dudit marché, au 31 décembre 2026, au 31 décembre 2027, ou au plus tard le 31 décembre 2028.

Pour la SAUR

Pour la CABBALR

La Vice-Présidence
Région Nord Est

Par délégation du Président
Le Vice Président chargé de l'eau potable

Elise LE VAILLANT

Philippe SCAILLIEREZ